



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : B.Env/NA-DJ/2008-955
Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 25 JUIN 2008

ARRETE PREFECTORAL N°08.077N

autorisant la SARL ROBERT CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter une centrale
d'enrobage à chaud et une plate-forme de tri et valorisation de déchets du BTP
sur la commune de TRESQUES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V ;
- Vu la demande du 11 septembre 2007 présentée par M. Olivier ROBERT, gérant de la SARL ROBERT Carrières et Matériaux (R.C.M.), 30630 Verfeuil, à l'effet d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une plate-forme de tri et valorisation de déchets du BTP, au lieu-dit « Bernon », commune de Tresques ;
- Vu le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2008 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2008 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Connaux par délibération du 28 février 2008 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 17 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 17 janvier 2008 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie du 25 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 29 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 février 2008 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 11 février 2008 ;
- Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 15 avril 2008 ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Tave du 22 avril 2008 ;

.../...

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 2008;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 juin 2008 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'exploitant entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le tri et la valorisation des déchets du BTP répondent aux objectifs définis par le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Considérant que l'implantation en zone industrielle, l'éloignement des habitations, l'édification des merlons anti-bruits, l'arrosage pour prévenir les émissions de poussières, l'utilisation du fioul domestique comme combustible et d'un filtre à manches pour le dépoussiérage, le stockage en rétention des liquides polluants et le traitement des eaux pluviales par décanteur - séparateur d'hydrocarbures sont de nature à réduire les pollutions, nuisances et risques potentiels de l'installation projetée ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagement de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précisées pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE

BENEFICIAIRE, PORTEE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	5
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>5</i>
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</i>	<i>5</i>
<i>CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....</i>	<i>5</i>
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES</i>	
<i>INSTALLATIONS CLASSEES.....</i>	<i>6</i>
<i>AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....</i>	<i>7</i>
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....</i>	<i>7</i>
<i>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....</i>	<i>8</i>
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
<i>CONDITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>8</i>
<i>OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....</i>	<i>8</i>
<i>CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....</i>	<i>8</i>
<i>ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION.....</i>	<i>8</i>
<i>SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>9</i>

ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS.....	9
ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT - - FONCTION SECURITE- ENVIRONNEMENT.....	9
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX.....	9
SCHÉMA DE CIRCULATION DES FLUIDES.....	10
AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	10
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	10
EAUX INDUSTRIELLES.....	10
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	10
ENREGISTREMENT.....	11
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
PRÉVENTION DES POUSSIÈRES.....	11
CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	12
LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12
VALEURS LIMITES.....	12
ODEURS.....	13
SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
CONTROLES PERIODIQUES.....	13
DÉCHETS.....	13
ADMISSION DES DÉCHETS.....	13
NATURE ET QUANTITES.....	13
ORIGINE GEOGRAPHIQUE.....	14
PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS.....	14
Information préalable.....	14
Acceptation préalable.....	14
Contrôles d'admission.....	14
Registre.....	14
STOCKAGE DES DÉCHETS.....	14
TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	15
ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	15
DÉCLARATION ANNUELLE.....	15
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	15
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
BRUIT DES VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
VIBRATIONS.....	16
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	16
PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS.....	16
CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	16
ÉTAT DES STOCKS.....	17
SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS.....	17
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	18
CONSIGNE - SUIVI.....	18
AMENAGEMENTS.....	18
CONTENEURS AERIENS.....	18
EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES POLLUANTES.....	19
PREVENTION DU RISQUE DE VIDANGE INCONTROLEE.....	19
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	19

CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
INTERDICTION DES FEUX	20
PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU	20
MATERIEL ELECTRIQUE	20
PROTECTION VIS-A-VIS DES INTEMPERIES	20
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	21
INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	21
CONSIGNES	21
GARANTIES D'EFFICACITE DU DISPOSITIF	21
PERSONNEL	21
MOYENS MATERIELS	21
MOYENS D'ALERTE	22
SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ	22
ÉQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS	22
SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS	22
SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS	22
AUTRES DISPOSITIONS	23
INSPECTION DES INSTALLATIONS	23
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	23
CONTROLES PARTICULIERS	23
DECHEANCE DE L'AUTORISATION - CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ETAT	23
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	23
TAXES ET REDEVANCES	23
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	24
PERMIS DE CONSTRUIRE	24
RECOURS	24
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	24
DIFFUSION	24
ANNEXE 1	25

ARRÊTE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE, PORTEE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La SARL Robert Carrières et Matériaux (R.C.M.) dont le siège social est situé : le Castellet – 30630 Verfeuil, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et une plate-forme de tri et valorisation de déchets du BTP au lieu-dit « Bernon », parcelle n°235 (partie) section AI, commune de Tresques.

Article 1.2 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 *CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement susvisé.

L'établissement comprend principalement les installations suivantes :

- 1.3.1** Une centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 125 tonnes/heure avec des granulats à 3% d'humidité, composée des éléments suivants :
- un groupe « doseur » de granulats équipés de 4 trémies,
 - un tambour sécheur d'une puissance de 10,9 MW, alimenté au fuel domestique (teneur en soufre $\leq 0,2\%$),
 - un malaxeur indépendant,
 - un groupe de filtration et de recyclage des fines,
 - une cheminée d'éjection d'une hauteur de 14 m,
 - une trémie de recyclage des enrobés,
 - un stockage des fillers d'une capacité de 50 t,
 - un stockage tampon des enrobés d'une capacité de 50 t,
 - un stockage de liants (bitume) d'une capacité de 120 m³ (2 cuves de 60 m³),
 - un stockage de combustibles (FOD) d'une capacité de 35 m³,
 - une cabine de commande,
 - une chaudière d'une puissance de 0,46 MW située dans un local chaufferie.

La production maximale est de 800 t/j et 50 000 t/an.

- 1.3.2** Une unité de tri et de traitement des déchets du BTP composée de :

- une zone d'accueil et réception comprenant :
 - une bascule pour la pesée des camions,
 - un bureau pour l'accueil et l'enregistrement des entrants,
- une zone de dépotage :
 - une aire spécifique de dépotage,
 - une pelle à grappin pour effectuer un premier tri sélectif,
 - des boxes séparatifs pour chaque type de matériaux issus du tri (papiers, cartons, plastiques / bois / ferrailles / plâtre et amiante lié / DTQD) en attente d'évacuation et de valorisation par les filières de traitement agréées,
- une plate-forme de tri :
 - un chargeur pour la reprise des matériaux,

- un scalpeur à table vibrante,
 - un séparateur magnétique (aimant-overband pour le tri des ferrailles),
 - un crible rotatif de type trommel d'une puissance de 100 kW,
 - un séparateur aéraulique (soufflerie pour le tri des éléments légers : papiers, cartons, bois),
 - une table de tri d'une puissance de 150 kW,
- une plate-forme de traitement des matériaux inertes triés :
- une installation mobile de concassage – criblage d'une puissance de 300 kW,
 - une installation de broyage du bois d'une puissance de 300 kW,
 - une aire de stockage des granulats recyclés.

La quantité maximale de déchets reçus est de 40 000 t/an.

Article 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a – station de transit	Déchèterie pour les entrepreneurs privés du BTP et apport de gravats inertes provenant des déchèteries : Superficie du projet d'environ 1,2 hectare environ	AUTORISATION
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation 550 kW - Trommel (crible rotatif) : 100 kW - Concasseur/cribleur (mobile) : 300 kW - Une table de tri : 150 kW	AUTORISATION
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximum de 125 t/h (à 3 % d'humidité) avec un brûleur d'une puissance thermique de $9,3710^6$ cal/h soit 10,9 MW)	AUTORISATION
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 1 – Superficie de l'installation étant supérieure à 3 500 m ²	Déchèterie pour les entrepreneurs privés du BTP : Superficie du projet d'environ 1,2 hectare	AUTORISATION
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité totale : 170 t dont : Stockage de bitume pour la centrale d'enrobage à chaud de 120 m ³ , soit 120 t (2 cuves de 60 m ³) Stockage d'émulsion bitume de 50 m ³ soit 50 t (1 cuve de 50 m ³)	DECLARATION

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2° Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : Broyeur à bois : 300 kW	DECLARATION
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock maximum temporaire de granulats et de matériaux recyclés estimé à 20 000 m ³	DECLARATION
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l	Centrale d'enrobage à chaud : Fluide caloporteur : huile thermique dont le point éclair est de 230° C Quantité : 2 000 litres	DECLARATION

Article 1.5 AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- . l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- . les arrêtés types n° 120 et 217 dont copie jointe relatifs aux installations soumises à déclaration dans le tableau précédant respectivement sous les rubriques n° 2915 et 1520 ;
- . l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- . l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation, d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation présentés notamment sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et des dangers.

L'ensemble des installations telles que décrites dans le dossier de l'exploitant comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité et organisées conformément aux plans dudit dossier, constitue la référence pour l'appréciation de la notabilité des modifications qui pourraient intervenir.

Article 1.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Toutes les dispositions nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'en assurer aussi souvent que nécessaire. Toute vérification, prescrite ou non, doit faire l'objet d'une trace écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit être vérifié par l'exploitant au moins une fois par an.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les consommations ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage, y compris sur le plan esthétique ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publiques ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau et plus généralement, aux usages légitimes des milieux.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement, et en particulier la cheminée de la centrale d'enrobage, dans le paysage.

Les installations ainsi que les bâtiments éventuels sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les installations en cause doivent être arrêtées sauf nécessité justifiée intéressant la sécurité. Elles ne pourront être réactivées avant le rétablissement desdites conditions.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être aisément réalisées.

Article 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'exploitant établit un plan de circulation et met en place une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les accès, les voies de circulation, aires de parking et de manœuvres et sur la barrière d'accès). Les dangers et les dispositions et restrictions à respecter sont clairement indiqués.

Les accès, voies et aires de circulation et de garage sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies ont les caractéristiques adaptées à leur utilisation sans qu'elles soient inférieures aux suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. L'exploitant veille à la réalisation, en contenu et en délai, des contrôles requis en application des dispositions du présent arrêté et à la traçabilité de cette réalisation notamment auprès de l'inspection. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où l'établissement n'est pas en activité.

Article 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies, les ateliers, les aires de stockage et les réseaux doivent faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de déchets, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Il en est de même des abords de l'établissement dans la mesure où une relation de cause à effet existe.

Article 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus en place sauf lorsque leur enlèvement est incompatible avec des conditions d'exploitation ou de sécurité dont il peut être dûment justifié. Dans ce cas, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront la sécurité et la prévention des accidents.

Notamment, l'exploitant veillera à ce que le site ne devienne pas un lieu de stockage de matériels, engins ou véhicules hors d'usage supérieur à 50 m². Ce type de stockage éventuel sera réalisé dans un périmètre prédéterminé sur le plan d'exploitation.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT - FONCTION SECURITE- ENVIRONNEMENT

L'organisation et les moyens mis en œuvre garantissent le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement est placée sous la responsabilité directe d'une personne nommément désignée qui doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation des installations se fait sous sa surveillance, directe ou indirecte, ou sous celle d'une personne nommément désignée et ayant, comme elle, une connaissance suffisante des installations, des dangers et inconvénients liés à celles-ci, ainsi qu'aux produits présents dans l'établissement dont la nature, l'état physique, le conditionnement, l'emplacement, la quantité et l'environnement doivent être connus.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement n'utilise pas d'eau de procédé.

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX

Les réseaux sont du type séparatif.

Sont distincts en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes aux zones à risque de pollution, d'eaux pluviales internes à ces zones et d'eaux sanitaires.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage de liquides sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention, d'entretien ou de réparation. L'état du réseau est périodiquement contrôlé. Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Tout rejet direct d'eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tout épandage et tout rejet souterrain, direct ou indirect, même après épuration, est strictement interdit.

Article 3.3 SCHÉMA DE CIRCULATION DES FLUIDES

L'exploitant tient à jour un schéma de circulation des fluides faisant apparaître la nature du fluide, les sources, les cheminements, les stockages, les repères, les dispositifs existants tels que regards, les différents points où un contrôle peut être réalisé jusqu'aux différents points d'utilisation ou de rejet, ces derniers devant être en nombre aussi réduit que possible. Les réseaux sont repérés par des moyens fiables conformément à la normalisation éventuelle. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs destinés au rejet après traitement des eaux susceptibles d'avoir été polluées par l'activité sont conçus et exploités de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur. Sur la canalisation de rejet, un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) doit être aménagé. Ce point est situé, réalisé et maintenu aisément accessible en toute circonstance et doit permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, le cas échéant à la demande de l'inspection des installations classées dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire.

Article 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tous les ouvrages sont au moins dimensionnés pour accepter les effets de la **précipitation décennale**.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement ou canalisées de sorte qu'elles ne puissent pas être affectées du fait de l'établissement.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'emprise de l'établissement ne doivent pas être en contact avec des produits polluants. Les eaux pluviales susceptibles d'être accidentellement en contact avec des produits polluants, en particulier sur les aires en plein air revêtues, sont collectées, traitées et contrôlées. Elles ne sont rejetées dans le collecteur pluvial extérieur que si elles satisfont les caractéristiques précisées ci-dessous.

Toute création de surfaces imperméabilisées doit être compensée par une capacité de rétention d'eau de pluie d'un volume correspondant à 100 l par mètre carré imperméabilisé, le débit de fuite étant, au plus, de 7l/s par hectare imperméabilisé.

Cette prescription peut être respectée :

- soit au niveau de l'établissement ;
- soit, au niveau du réseau pluvial du lotissement industriel auquel l'établissement est raccordé.

Dans ce dernier cas, l'exploitant doit s'en être assuré préalablement à la mise en service de son établissement et être en mesure de le justifier.

Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'unité ne produit aucun effluent industriel de procédé.

Article 3.7 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 CARACTERISTIQUES DES REJETS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite sauf spécification (mg/l)	Norme de mesure
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90 008
t	< 30 °C	-
DCO	125	NFT 90 101
DBO ₅	30	NFT 90 103
MEST	35	NF EN 872
Azote global (en N)	30	NF EN ISO 25 663
Phosphore global (en P)	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NF EN ISO 9377-2

Article 3.9 ENREGISTREMENT

Les incidents intéressant les eaux et leur qualité directe ou indirecte, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre spécial. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces documents sont archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres formes de support sous réserve d'une fiabilité et d'une disponibilité équivalentes. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, installations... doivent faire l'objet de mesures préventives et, le cas échéant, curatives, au moyen d'un matériel suffisamment puissant et non générateur de nuisance, ni de risque, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces nettoyages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques et dans la mesure du possible recyclés et dans les autres cas considérés et traités en tant que déchets.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation implantés le plus près possible de la source, de canalisation et si nécessaire, de traitement. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est strictement interdite.

L'entretien des équipements de combustion, d'émission, des conduits d'évacuation et, le cas échéant, des dispositifs de traitements des effluents doit se faire aussi fréquemment que nécessaire pour assurer leur efficacité.

Article 4.2 PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que son activité ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières (arrosages des voies de circulation et des tas de matériaux, écrans anti-vent, etc).

Si les conditions atmosphériques sont telles que ces dispositions ne sont pas suffisantes (sécheresse, vent violent), l'activité est suspendue.

Les produits pulvérulents doivent être stockés et manutentionnés de sorte que les émissions de poussières diffuses soient aussi limitées que possible.

Les opérations de manipulation, de transvasement, de concassage, de broyage, de transport de produits pulvérulents sont réalisées, soit sous capotage ou en confinement étanches, soit sous influence d'un dispositif de captation efficace raccordé à une installation de dépoussiérage capable de respecter en permanence les normes de rejet du présent arrêté.

En particulier, l'approvisionnement de silos en matières contenant des pulvérulents s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible. A cet effet, l'exploitant établit une consigne et met en œuvre un contrôle systématique de son respect. L'exploitant fait en sorte que cette consigne soit connue par toute personne externe en mission d'intervention susceptible de procéder à des opérations concernées par ce risque. Tout dispositif de captation ne doit en aucune façon constituer un transfert de pollution. Il ne doit pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les capacités fermées, l'évent est muni d'un dispositif évitant toute émission de poussières à l'atmosphère.

Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le présent arrêté.

Article 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion de l'effluent de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La hauteur des cheminées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices normalement obturés et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la réglementation et la normalisation en vigueur.

Article 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (17%), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Les installations de combustion doivent respecter les rendements minimaux fixés par la réglementation.

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES

Pour la centrale d'enrobage, la hauteur de cheminée doit être au moins de 14 m et la vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être **au minimum égale à 8 m/s**.

Les émissions doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Débit d'extraction (Nm ³ /h)	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	23 700	100	2,4
Oxydes de soufre (en SO ₂)		300	7,1
Oxydes d'azote (en NO ₂)		500	11,9

Pour les émissions diffuses, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation doit être **inférieure à 50 mg/m³**.

Article 4.5 ODEURS

L'exploitant exerce une attention particulière pour éviter que des odeurs gênantes provenant des installations se répandent dans l'environnement.

Article 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement qui lui permettent une connaissance avec une précision et dans des délais suffisants pour agir promptement sur la conduite, la maintenance et le réglage des installations. Ces actions préventives sont menées pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements générateurs concernés, sauf mise en cause de la sécurité, cas dont il doit pouvoir être dûment justifié.

Article 4.6.1 CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant fait procéder, **au moins une fois tous les douze mois**, par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations, des flux et des vitesses d'éjection sur rejets canalisés. Les résultats de ces opérations sont tenus, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 DÉCHETS

Article 5.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.1.1 NATURE ET QUANTITES

Seuls peuvent être admis, dans la limite de 40 000 tonnes par an, les déchets résultant des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) et appartenant aux rubriques suivantes de la liste annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chapitre de la liste des déchets	N° rubrique	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 01	Bois	
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Les déchets de construction et de démolition mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets dangereux (signalés par un astérisque dans la liste des déchets) ne sont pas admis sur le site et les chargements qui en contiennent doivent être refusés. Toutefois, en cas de découverte postérieure au déchargement, ces déchets doivent être stockés et éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.1.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Les déchets proviennent, à titre principal, du département du Gard, dans un rayon de 15 km autour de l'établissement.

Les déchets extérieurs à ce périmètre ne doivent pas représenter plus de 20 % des quantités admises.

Article 5.1.3 PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Article 5.1.3.1 Information préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 5.1.3.2 Acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'établissement, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de recevoir ces déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 5.1.3.1.

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'établissement, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue au présent article.

Article 5.1.3.3 Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et, le cas échéant, d'une acceptation préalable et d'un bordereau de suivi ;
- d'un contrôle visuel et olfactif,
- d'une pesée.

Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des déchets sur l'aire de dépotage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

Article 5.1.3.4 Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la quantité des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets reçus et ceux produits par l'activité de l'établissement sont stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Les déchets susceptibles de s'écouler ou de générer des lixiviats s'ils sont exposés aux intempéries, sont stockés sous abri et sur cuvette de rétention étanche.

Les déchets sont régulièrement évacués pour être recyclés ou, à défaut, traités par une installation agréée. Le maintien sur le site de produits polluants inutilisés ou de déchets durant une période prolongée doit être dûment justifiable par l'exploitant. En tous cas, les précautions prises tiennent compte du surcroît de risques lié à la durée de maintien sur place.

Article 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets reçus dans l'établissement peuvent subir les opérations suivantes :

- tri préalable sur l'aire de dépotage par une pelle à grappin ;
- tri granulométrique par crible rotatif ;
- tri manuel ou aérouique des éléments légers ;
- tri magnétique des ferrailles ;
- traitement par concassage – criblage pour la production de granulats recyclés ;
- broyage du bois pour la production de copeaux.

Article 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement et la partie des déchets entrants qui, à l'issue du traitement décrit à l'article 5.3, n'a pas été transformée en produits valorisables, sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les bordereaux réglementaires correspondants doivent être produits par l'exploitant sur simple demande de l'inspection. **N'est acceptable qu'un bordereau lisible et dont le troisième volet (destinataire final du déchet) est dûment renseigné. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.**

Article 5.5 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant effectue la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'activité a lieu uniquement en période de jour (de 7 h à 22 h) et en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) en un point donné. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent

arrêté, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dBA.

Les émissions sonores des installations ne doivent en aucun cas dépasser 70 dBA en limite de périmètre d'exploitation ou de propriété.

En cas de manifestation de phénomène de résonance, l'exploitant étudiera sans délai le ou les moyens d'y remédier et les mettra en œuvre.

Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, **aussi souvent que nécessaire pour vérifier la situation de ses installations**, des mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme qualifié et indépendant. Les mesures effectuées pour la vérification du respect des émergences se font aux endroits jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée et où une gêne est le plus susceptible d'être ressentie.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations en périodes susceptibles de produire la gêne maximale. La durée de mesurage ne peut pas être inférieure à la demi heure pour chaque mesure.

Un contrôle est réalisé dès la mise en service de l'établissement, dans les conditions correspondant au niveau sonore maximal (centrale d'enrobage et concasseur en fonctionnement).

Tout rapport de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 6.4 BRUIT DES VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, le cas échéant, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la construction et à l'emploi de ce type de matériel.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 VIBRATIONS

Les règles en vigueur relatives à la limitation des vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans le meilleur délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il lui fournit, **sous 24 heures**, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les premières mesures prises pour y remédier et éviter son renouvellement. Un rapport détaillé complet lui est présenté au plus tard **dans les quinze jours** suivant l'événement et le cas échéant, au fur et à mesure des investigations et des dispositions prises.

Article 7.2 PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS

Article 7.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction ou évolution parasite génératrice de risque, nuisance ou danger.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier **les fiches de données de sécurité** prévues par l'article R231-53 du code du travail. La fiche de données de sécurité doit être demandée dès l'approvisionnement du produit au responsable de sa mise sur le marché.

A proximité des aires délimitées de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Toute matière présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doit être limitée en quantité et utilisée au minimum technique permettant l'exercice normal de l'activité.

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan des aires de stockages précisant les quantités maximales susceptibles de s'y trouver. Ce plan est transposé sur le terrain, par un balisage et une signalisation adaptés, clairs et pérennes.

Article 7.2.2 ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit être en mesure d'établir à tout moment dans les dix minutes, un état indiquant la nature, la quantité et la situation par référence aux plans de l'installation, des produits dangereux présents sur le site. Cet état est établi à toute réquisition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Article 7.3 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes et des opérations mises en œuvre, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et l'extension de la zone concernée. **Il établit un plan de délimitation volumique précise des zones à risque.** Si cette délimitation n'est pas naturellement ou suffisamment matérialisée dans l'installation, il met en place un balisage clair. Ce plan est tenu à la dispositions de services de secours, de l'inspection des installations classées et **est remis à tout intervenant pour lequel la connaissance précise de ces zones est importante** (pour le contrôle des installations électriques par exemple).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et/ou la santé dans l'environnement doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et de manière à ce que le personnel soit rapidement en mesure de détecter toute dérive et à ce que les mesures correctives, de mise en sécurité ou d'alarme interviennent dans le meilleur délai.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations, c'est à dire qu'il n'y a pas possibilité de mode commun de défaillance. De plus, ce système est à sécurité positive. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être dûment justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires. Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Le descriptif et la liste de ces systèmes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

La présence d'une personne en charge de cette fonction sur le site est requise en toute circonstance.

Article 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.5.1 CONSIGNE - SUIVI

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité et de l'état opérationnel des dispositifs de sécurité, de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions météorologiques et d'exploitation, et fixer les objectifs suivants:

- éviter tout écoulement chronique et accidentel dans le milieu naturel quel qu'il soit, et par conséquent, gérer les rétentions
- détecter, aussitôt toute perte d'étanchéité des installations,
- prendre, aussitôt, en cas de détection positive, des dispositions de traitement de la fuite et de réduction des conséquences des écoulements sur l'environnement.

Article 7.5.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et installées de sorte que leur intégrité soit préservée.

Le sol des aires ou des bâtiments où sont stockés, chargés, déchargés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les éventuelles eaux de lavage.

Article 7.5.3 CONTENEURS AERIENS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, coup de bélier, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Capacité de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le contenu éventuel des cuvettes de rétention doit pouvoir être constaté ou signalé par une alarme.

Le volume des capacités de rétention doit par ailleurs être suffisant pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Article 7.5.4 EQUIPEMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES POLLUANTES

Le matériel doit être choisi, conçu, monté et entretenu de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales dues aux sollicitations prévisibles telles que dilatation, vibrations, mouvement de sol, vent, neige, gel etc...Il doit être installé à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles il est susceptible d'être soumis.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à la personne chargée de remplir un réservoir de contrôler **avant**, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement sauf si la surveillance de l'opérateur est permanente et ses conditions fixées par consigne écrite, l'orifice de remplissage de chaque réservoir doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

La capacité du réservoir et la nature du produit contenu doivent apparaître clairement en position du poste de remplissage.

L'évent du réservoir ne comporte ni vanne ni obturateur. Il est de section suffisante pour éviter tout refoulement.

Les orifices d'évent doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide, avoir une direction ascendante et s'ils sont tubulaires, comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage. Ils sont pourvus d'un dispositif s'opposant à toute introduction indésirable.

Article 7.5.5 PREVENTION DU RISQUE DE VIDANGE INCONTROLEE

Un réservoir doit être placé en contrebas des appareils et points d'utilisation du produit contenu, sauf s'il existe un dispositif de sécurité garantissant contre tout écoulement accidentel de liquide par effet de gravité ou phénomène de siphon.

Il doit exister un ou plusieurs dispositifs permettant d'obtenir promptement l'arrêt de l'écoulement. Ce ou ces dispositifs peuvent être automatiques à sécurité positive, mais même dans ce cas, il doit exister un dispositif commandé manuellement indépendamment de tout autre asservissement, accessible en toute circonstance pour assurer la même fonction. L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il a étudié ce risque et que les dispositions prises le préviennent efficacement. Il doit assurer cette prévention de manière permanente tant sur le plan matériel qu'humain.

Article 7.6 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.6.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le débroussaillage doit être assuré sur une largeur minimale de 50 m autour du périmètre de l'installation.

Article 7.6.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues, aménagées et entretenues de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ne doit exister.

Article 7.6.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis spécial. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.4 PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les parties d'installation à risque d'incendie et/ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail", avec, si nécessaire, "permis de feu" et dans ce cas, en respectant les règles d'une consigne particulière remise à l'opérateur.

Le "permis de travail", "le permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont préalablement nommément désignées.

Dès la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant nommément désigné et la reprise de l'activité ne peut être effectuée qu'avec son autorisation expresse (levée de consigne).

Article 7.6.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de protection des travailleurs.

Les zones à risque particulier sont définies par l'exploitant sur plan, conformément aux dispositions édictées plus haut dans le présent arrêté.

Dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour ce type d'utilisation (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre tout risque de détérioration ou d'endommagement, corrosions ou chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation des flammes et doivent résister contre les effets des ambiances présentes dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis **au moins tous les douze mois** par un organisme ou une personne de compétence reconnue et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6 PROTECTION VIS-A-VIS DES INTEMPERIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences sur l'environnement.

Article 7.6.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements et structures métalliques doivent être interconnectés (ligne équipotentielle) et mis à la terre conformément aux règles de l'art, règlements et normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

La vérification des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre est intégrée dans le contrôle périodique des installations électriques.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Le cas échéant, les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer une source de danger.

Article 7.7 INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.7.1 CONSIGNES

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques majeurs et des moyens d'intervention disponibles.

Ce document conduit à préciser, par consigne, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens disponibles à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. Il intègre l'alerte des services d'intervention extérieurs et leur délai d'intervention.

Article 7.7.2 GARANTIES D'EFFICACITE DU DISPOSITIF

L'exploitant met en œuvre les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions contenues dans la consigne définie ci-dessus, notamment par :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - * la formation du personnel ;
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites (retour d'expérience) ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (au moins tous les 5 ans ou suite à une modification importante dans l'établissement ou dans son voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique de la consigne en fonction de l'évolution des renseignements contenus ou des améliorations nécessaires.

Article 7.7.3 PERSONNEL

Le personnel est formé et régulièrement sensibilisé à la conduite à tenir en cas de sinistre. Des exercices de simulation avec mise en œuvre du matériel doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas douze mois. Il est gardé trace écrite de ces actions.

Article 7.7.4 MOYENS MATERIELS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- du sable meuble et sec ou du produit absorbant avec pelle ;

- au moins un poteau d'incendie normalisé NFS 61.213 et NFS 62.200 d'un débit minimum de 60 m³/h situé à moins de 200 m de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. L'agent d'extinction des extincteurs doit être approprié aux risques à combattre.

Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement et **au mois tous les douze mois**. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles.

Article 7.7.5 MOYENS D'ALERTE

L'installation doit disposer en permanence de moyens permettant de donner l'alerte.

Article 7.8 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 7.8.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité, la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou dégradé, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, pollution atmosphérique, incendie, explosion, ...).

Ces équipements doivent être de conception éprouvée. Leurs conditions de fonctionnement fiable doivent être connues de l'exploitant. Le cas échéant, un étalonnage périodique doit être réalisé selon les modalités du constructeur. Leur alimentation en électricité et/ou autre utilité doit être secourue sauf si des mesures de sécurité équivalentes peuvent être prises dans le même délai. Ces dispositifs doivent être protégés contre les agressions. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection.

Article 7.8.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation et puisse prendre les dispositions nécessaires en toute sécurité.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.8.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique et plus généralement sur tout ce qui conditionne la sûreté de l'installation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette réalisation auprès de l'inspection.

Article 7.8.4 Recueil des consignes

Les consignes édictées par l'exploitant pour l'application du présent arrêté et avec le même objet, doivent être réunies et répertoriées dans un recueil tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles soient effectués en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire opposable dans l'intérêt de l'environnement des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 DECHEANCE DE L'AUTORISATION - CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ETAT

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet, au minimum 3 mois avant la date de cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir conformément aux dispositions de l'article relatif aux déchets ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, si nécessaire pour la sécurité, dégazées, décontaminées et enlevées. Les résidus de nettoyage sont traités conformément aux dispositions de l'article relatif aux déchets ;
- les installations et les stocks de matériaux sont enlevés ;
- la qualité des sols est vérifiée, en cas de suspicion, par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités. La pollution résiduelle est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en vue du récolement.

L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Article 8.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.4 TAXES ET REDEVANCES

L'exploitant est tenu de répondre aux obligations de taxes et de redevances qui sont exigibles en application du titre V - dispositions financières du livre premier du code de l'environnement.

Article 8.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.6 PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'utilisation du domaine public.

Article 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement (voir annexe 2).

Article 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Tresques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Article 8.9 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Tresques, également destinataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

ANNEXE 1

**CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES
PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS**

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 2

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.